



↘ **JOURNEE *Open Data* CULTURE**

KEY NOTE

*Réutilisation des informations publiques
culturelles et management des contenus sur
Internet*

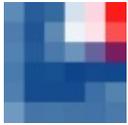


1. AVANT-PROPOS

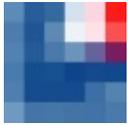
2. MANAGEMENT DES CONTENUS SUR INTERNET

3. LE DROIT DES INFORMATIONS PUBLIQUES

4. LE CONTRAT DE LICENCE, INSTRUMENT DE VALORISATION



- **L'OPEN DATA, UN MOUVEMENT TRANSFRONTIERE QUI S'INSCRIT DANS UNE DYNAMIQUE DE TERRITOIRE ET DE PROJETS**
- **LES DONNEES PUBLIQUES, OBJETS INFORMATIONNELS ET CULTURELS**
- **DIFFUSION ET VALORISATION, DES ENJEUX AU COEUR DES STRATEGIES DES INSTITUTIONS CULTURELLES**



➤ **DONNEE PUBLIQUE = UN ACTIF IMMATERIEL PUISSANT**

Les informations publiques ou catégories de données constituent des actifs immatériels valorisables

➤ **VALEUR PATRIMONIALE DES ACTIFS IMMATERIELS = UNE VALEUR QUI PERDURE AU-DELA ET INDEPENDAMMENT DE LA PERSONNE DE SON « CREATEUR »**

Identifier l'actif immatériel, le valoriser, l'organiser en tant qu' outil

➤ **OBJECTIF : CIRCULATION, REUTILISATION, APPROPRIATION**

Appréhender la nature des créations et le cadre de référence adéquat

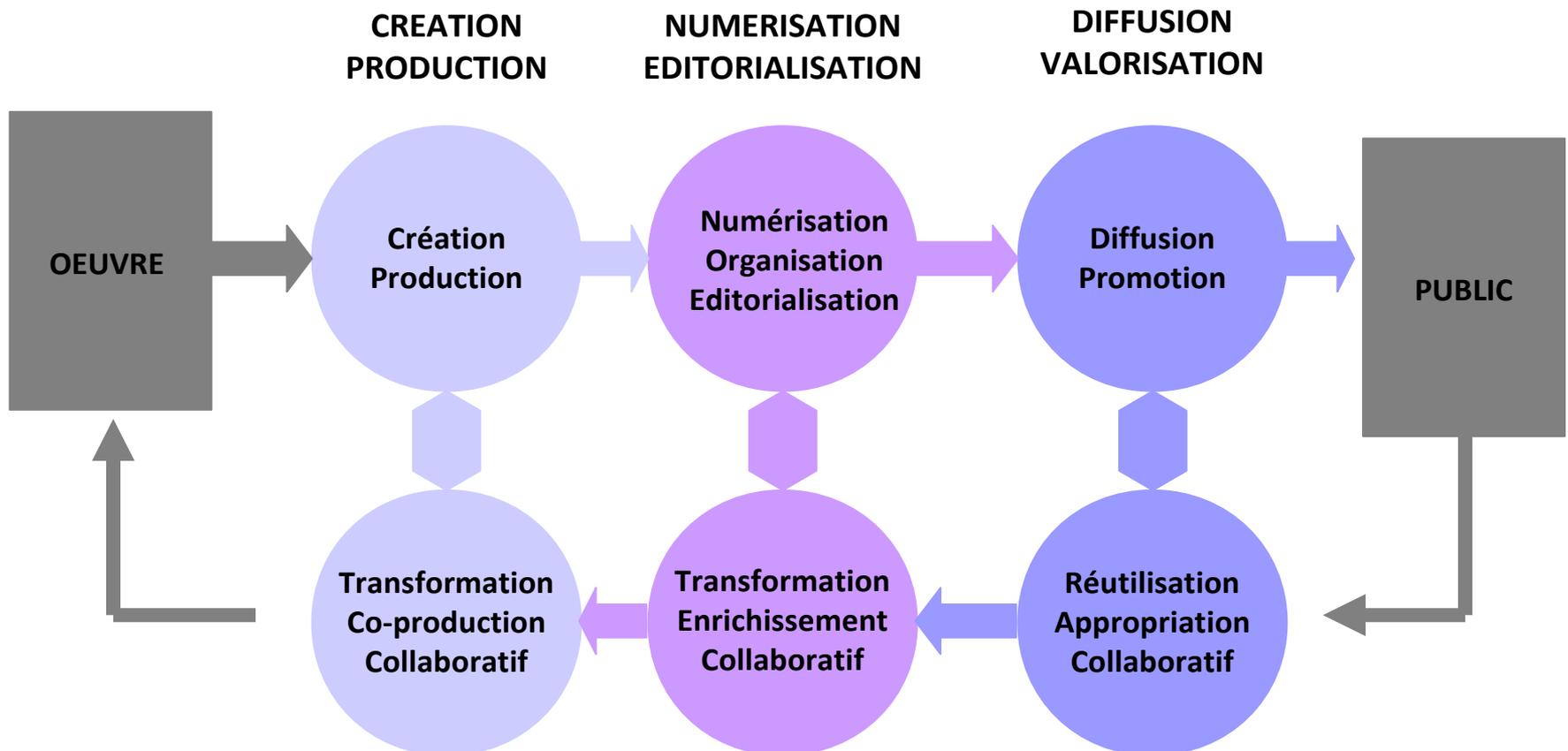


**AUJOURD'HUI, LA VALORISATION DES DONNEES PUBLIQUES
NE PEUT SE CONCEVOIR SANS PRENDRE EN COMPTE
L'ENVIRONNEMENT NUMERIQUE**



➤ INTERNET : UN ENVIRONNEMENT MOUVANT & COMPLEXE

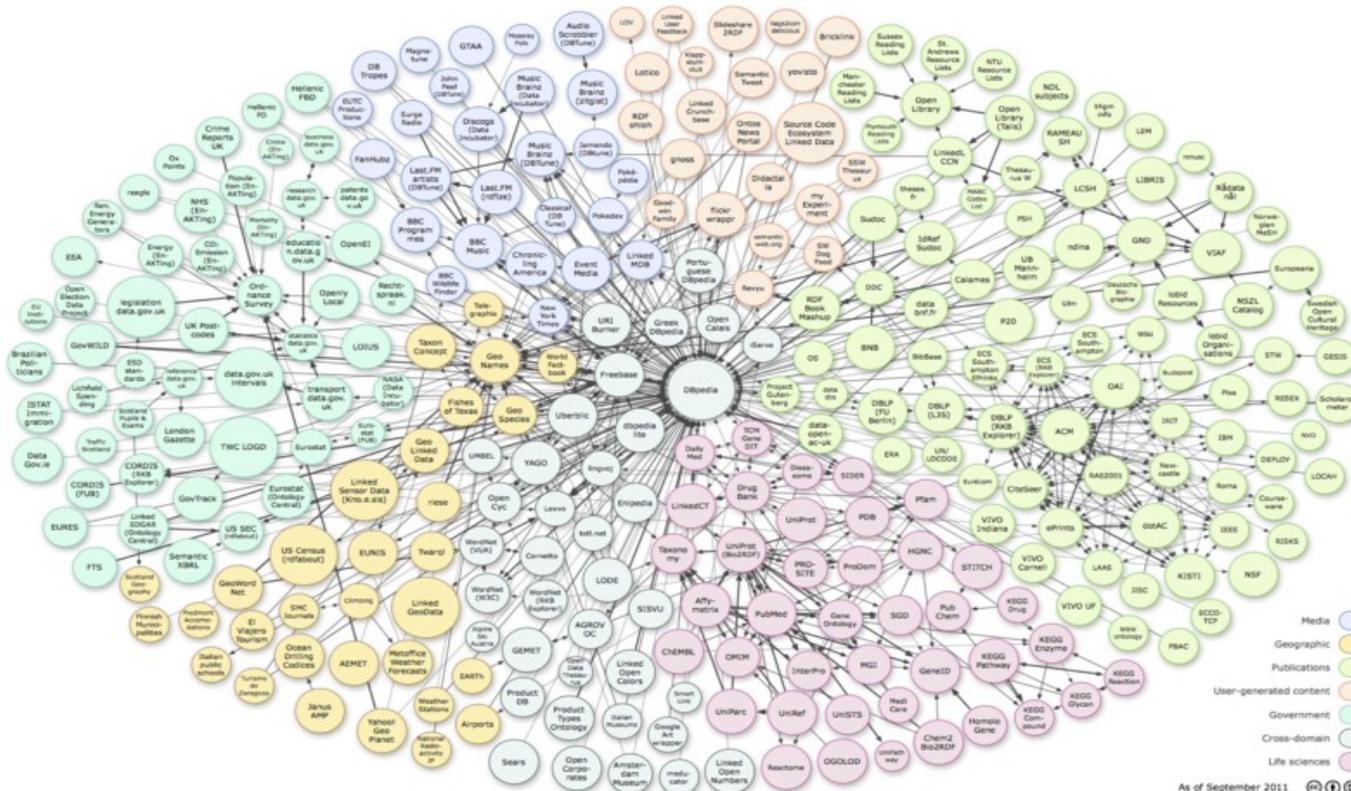
Vers une mutation de la chaîne de valeur du numérique

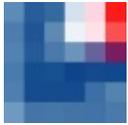




➔ DE L'INTERNET COLLABORATIF A L'INTERNET DES OBJETS

Le web 2.0 marque une étape majeure avec le caractère participatif tandis que le futur web 3.0 permettra une qualification des données et des relations entre elles pour classer et exploiter plus intelligemment l'information

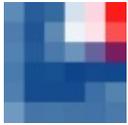




**LES DONNEES PUBLIQUES AU COEUR D'UNE REVOLUTION DES SERVICES ET
DES PRODUITS : VERS UNE CONVERGENCE DES MEDIAS ET DES CONTENUS**



**LES DONNES PUBLIQUES, MOTEUR D'INNOVATION : DES ENJEUX SOCIO-
ECONOMIQUES IMPORTANTS POUR LES ACTEURS PUBLICS ET PRIVES**



↘ **INTERNET : UNE DISSEMINATION ET UNE MULTIPLICATION DES DONNEES**

↘ **LA QUALIFICATION JURIDIQUE ET LE REGIME JURIDIQUE APPLICABLE SONT CONDITIONNES PAR LA NATURE DU PRODUCTEUR DE CONTENUS**

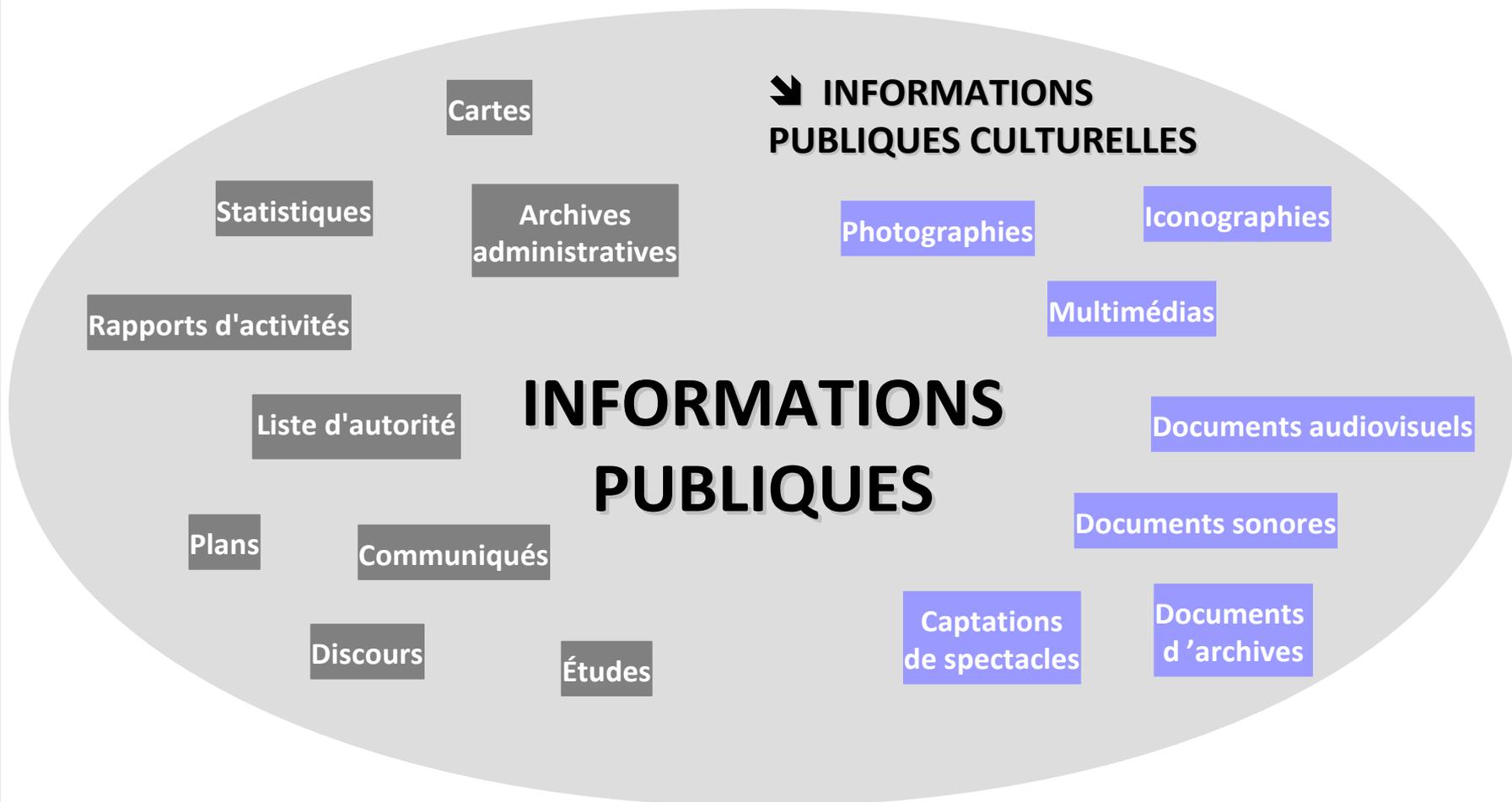
↘ **QUELS SONT AUJOURD'HUI LES GRANDS DETENTEURS ET/OU PRODUCTEURS DE CONTENUS ?**

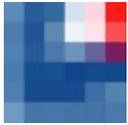
> acteurs privés

> acteurs publics



➤ DE QUOI PARLE T'ON ?





DROIT DES INFORMATIONS PUBLIQUES

Un droit exigeant

Droit administratif, Droit des affaires,
Droit de la concurrence,
Droit de la propriété intellectuelle,
Droit des données personnelles, etc.

Un droit méconnu par les acteurs

*État, Administrations, Collectivités,
Personne de droit public,
Personne de droit privé
chargée d'une mission de SP.*



↘ GRANDES ETAPES LEGISLATIVES & REGLEMENTAIRES

2003 Directive 2003/98/CE – Réutilisation des informations du secteur public

2005 Ordonnance n°2005-650 du 6 juin 2005 – Liberté d'accès aux documents administratifs et réutilisation des informations publiques

Modification de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 – Amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal

Ouverture d'un droit à la réutilisation

2010 Consultation publique - révision de la directive 2003/98/CE

2011 Circulaire PM n°5533/SG du 26 Mai 2011

Révision en cours de la directive 2003/98/CE



➤ QU'EST CE QU'UNE INFORMATION PUBLIQUE « REUTILISABLE » ?

1. Une information accessible

> Une information soumise au droit d'accès des documents administratifs

> 3 conditions cumulatives :

- *un document*

- *un document administratif*

- *un document administratif en possession de l'Administration*

2. Une information issue d'un document élaboré ou détenu par l'Administration



3. Une information ne contenant pas de droit de propriété intellectuelle

- > Droits de la propriété littéraire et artistique, droit *sui generis* du producteur de la base de données, droit de la propriété industrielle
- > Cession des droits – Techniques contractuelles

4. Une information publique anonymisée

Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative aux fichiers et aux libertés



➤ **VEILLER AVEC METHODE AU RESPECT DES 4 CONDITIONS**

(!) DPI / DROIT DES DONNEES PERSONNELLES

➤ **RESPECT DE L'INTEGRITE DES DONNEES PAR LE REUTILISATEUR**

- > Principe de non altération
- > Principe de non dénaturation
- > Sources et dates de mises à jour



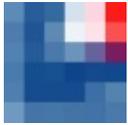
➔ REGIME DE DROIT COMMUN

> Principe de la libre et gratuite réutilisation

Article 10 de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978

« les informations figurant dans des documents élaborés ou détenus par les administrations mentionnées à l'article 1er [l'État, les collectivités territoriales, ainsi que les personnes de droit public et les personnes de droit privé chargées d'une mission de droit public] quel que soit le support, peuvent être réutilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de service public pour le besoin de laquelle les documents ont été élaborés ou sont détenus ».

> Contrat de licence : Licence Ouverte - data.gouv.fr



➤ REGIME DE DROIT COMMUN

La possibilité de fixer par décret des redevances pour certaines informations publiques ou catégories d'informations dans des cas particuliers

> **Prise en compte de l'avantage économique procuré au bénéficiaire**

- différencier les tarifs selon les grands types de réutilisation
- valeur économique : coûts de mise à disposition vs coûts majorés
- ROI vs innovation

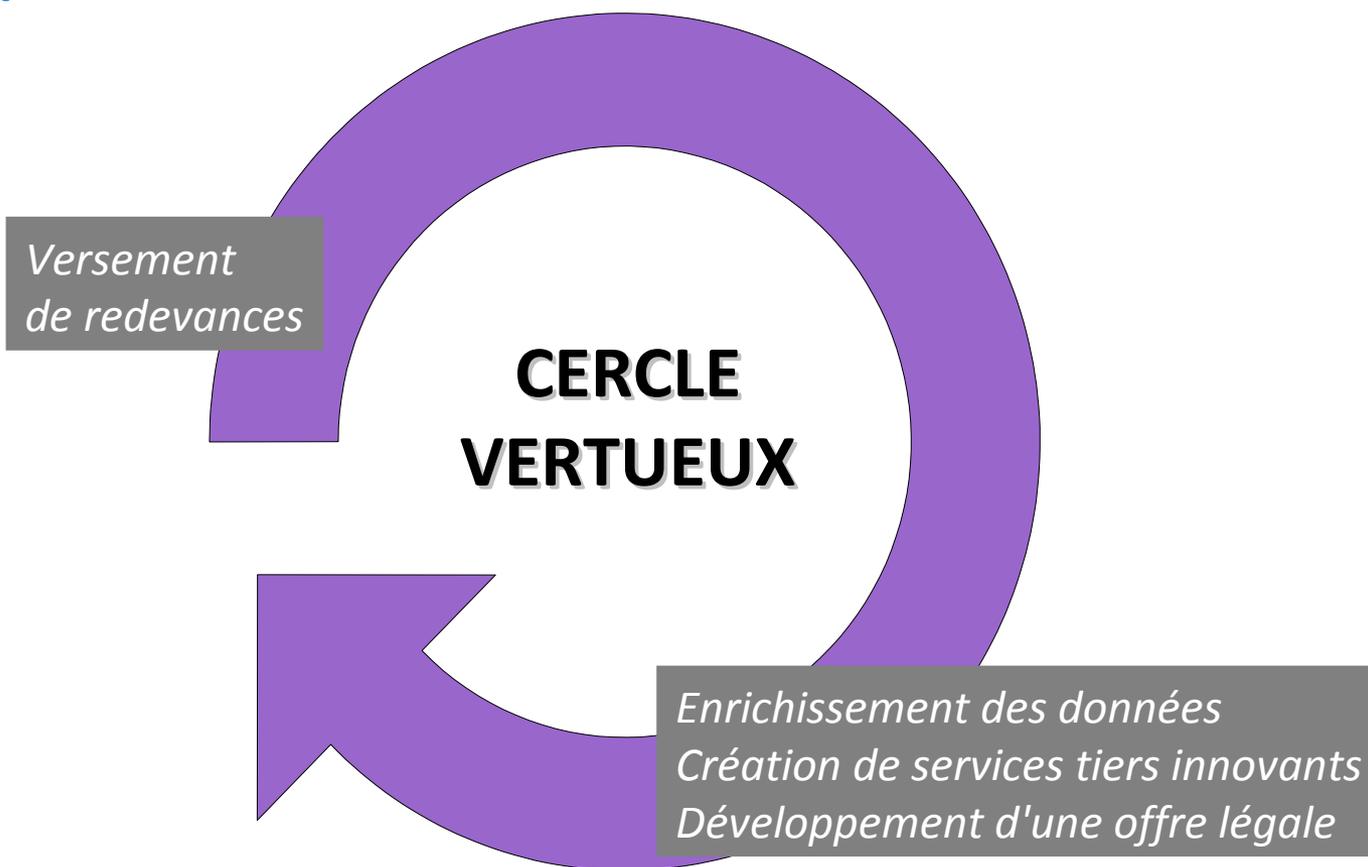
> **Principes généraux d'égalité et de non discrimination**

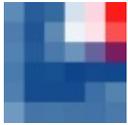
- situation identique + marché pertinent
- différenciation tarifaire = situation objective

> **Droit de la concurrence – Positionnement sur le marché**



➔ OBJECTIF





➔ REGIME DEROGATOIRE

> La réutilisation des informations publiques culturelles

Article 11 de la Loi n°78-753 du 17 juillet 1978

« par dérogation au présent chapitre [la Chapitre II de la Loi], les conditions dans lesquelles les informations peuvent être réutilisées sont fixées, le cas échéant, par les administrations mentionnées aux a et b du présent article lorsqu'elles figurent dans des documents élaborés ou détenus par : [...] / b) Des établissements, organismes ou services culturels ».

> Un régime SOUPLE et FLEXIBLE permettant aux institutions culturelles de déterminer le cadre de mise à disposition applicable selon la nature et la spécificité de leurs fonds

(!) TA Clermont-Ferrand du 13 juillet 2011



LA DONNEE PRODUITE ET/OU DETENUE EST-ELLE UNE INFORMATIONS PUBLIQUE ?



Si oui

Dans quelles conditions et par qui l'information publique est-elle détenue et/ou produite ?



Une entité administrative



Une institution du secteur culturel



Un établissement
« producteur de culture »



Toute entité administrative



Certains services du ministère de la
Culture et de la Communication



Bibliothèques, théâtres, ballets, services
des archives, etc.



Régime de droit commun

- Principe de libre réutilisation des informations publiques
- Principe général de gratuité
- Des redevances dans des cas particuliers



Régime dérogatoire

- La fixation de tels régimes doit être encadrée et justifiée
- A déterminer au cas par cas



LE CONTRAT DE LICENCE INSTUMENT PRIVELEGIE DE MANAGEMENT DES CONTENUS

Contrat

Innover / Accompagner
Sécuriser / Encadrer
Valoriser / Diffuser

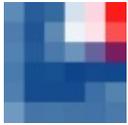
Objectifs

Pérenniser les créations
Favoriser la circulation des œuvres
Développer une économie du numérique



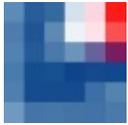
CONTRAT DE LICENCE DE REUTILISATION

- **CONNAITRE SON INTERLOCUTEUR ET SON PARTENAIRE**
- **AVOIR UNE VISION PROSPECTIVE**
- **CHOISIR ET ELABORER UN CONTRAT ADAPTE**



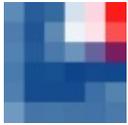
↘ **ELABORATION D'UN CONTRAT : PRAGMATISME, CLARTE & PRECISION**

- > Préambule
- > Conditions d'octroi de la licence
- > Données objet de la présente licence
- > Étendue des droits du licencié
- > Obligations du licenciés
- > Mise à disposition des données
- > Garanties et responsabilités
- > Durée
- > Résiliation
- > Règlements des différends
- > Loi applicable



↘ PRINCIPES DE TARIFICATION

- **Les coûts intrinsèques liés à la demande de réutilisation**
Coûts de numérisation, coûts de stockage, coûts de mise à disposition, etc.
- **Valeur culturelle et patrimoniale - Rareté et préciosité**
- **Valeur du marché - Consentement à payer**
- **Nature de la réutilisation**
 - > Usage non commercial - absence totale de recettes ou d'avantages économiques directs ou indirects (*éducatifs, personnels, scientifiques*)
 - > Usage interne dans le cadre d'une activité économique (*étude*)
 - > Usage commercial - élaboration de produits ou services tiers, gratuits ou payants, dans le cadre d'une activité économique.



➔ MODALITES DE FIXATION DES REDEVANCES

> Le forfait : global ou unitaire / fixe ou dégressif

> Part variable (identifiable) en fonction du chiffre d'affaire
(!) avantages économiques indirects

> Part variable en fonction d'un paramètre physique

*Ex : un paramètre représentatif de l'activité générée par la réutilisation
(le nombre de produits vendus)*



↘ LA LICENCE OUVERTE / OPEN LICENCE – data.gouv.fr

> **Une grande liberté de réutilisation**



LICENCE OUVERTE
OPEN LICENCE

> **Une exigence forte de transparence de la donnée et de qualité des sources**

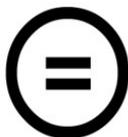
> **Une opportunité de mutualisation pour les autres données publiques**



↘ PUBLIC DOMAIN MARK

- > Une distinction lisible entre le « *Creator* » et le « *Curator* »
- > Visibilité de l'Institution et traçabilité de l'œuvre en ligne

↘ OPEN DATABASE LICENCE, CREATIVE COMMONS, CCO, etc.



> Comprendre ces instruments pour ouvrir ses données après examen de leur nature et leur spécificité



(!) La mise à disposition sous licence CC ne vient pas se substituer à la loi en vigueur



Merci de votre attention

CAMILLE DOMANGE

*Chargé de mission pour l'économie numérique
et la valorisation du patrimoine immatériel*

Ministère de la Culture et de la Communication